

Re Dennis

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

James Charles Dennis

2011 OCRCVM 39

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 28 avril 2011 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 21 juin 2011

(16 paragraphes)

Formation d'instruction

Edward T. McDermott (président), Colleen Wright et Deborah Archer

Comparutions

M. Andrew P. Werbowski, avocat de la mise en application

Personne n'a comparu pour James Charles Dennis

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

Introduction

¶ 1 Par sa décision datée du 21 janvier 2011, la formation d'instruction a jugé que l'intimé, James Charles Dennis, était coupable d'avoir contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, sous le chef suivant porté contre l'intimé et articulé dans l'avis d'audience daté du 5 août 2010.

Chef 1

De juin 2007 à septembre 2008 environ, l'intimé a fait défaut de déclarer à son employeur, IPC Securities Corp., certaines activités professionnelles extérieures, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 À la suite de cette décision, l'OCRCVM a demandé à la formation d'instruction de tenir une nouvelle audience pour entendre la preuve et les observations des parties concernant les sanctions à imposer à l'intimé par suite des conclusions et de la décision de la formation d'instruction dans sa décision au fond dans la présente affaire.

¶ 3 Par suite de cette demande de l'OCRCVM, la coordonnatrice des audiences de l'OCRCVM a fixé une

audience sur les sanctions au 28 avril 2011 à Toronto.

¶ 4 Malgré le fait qu'on a transmis à l'intimé un avis de l'audience sur les sanctions et des copies de tous les documents sur lesquels l'avocat de l'OCRCVM comptait s'appuyer à cette audience, l'intimé n'a pas comparu à l'audience. L'avocat de l'OCRCVM a démontré à la formation d'instruction que l'intimé avait reçu l'avis d'audience sur les sanctions et avait indiqué à l'avocat qu'il préférerait ne pas comparaître. L'audience s'est donc déroulée en l'absence de l'intimé.

Les sanctions

¶ 5 La formation d'instruction a ensuite entendu les observations de l'avocat de l'OCRCVM à la lumière de la preuve présentée à l'audience au fond initiale et des conclusions de la formation d'instruction dans sa décision du 21 janvier 2011.

¶ 6 Pour examiner les sanctions appropriées à appliquer en l'espèce, la formation d'instruction a examiné avec soin son pouvoir d'imposer des sanctions en vertu des Règles des courtiers membres, les principes généraux applicables à la détermination de sanctions appropriées pour la contravention dont il s'agit, les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires préconisées par l'OCRCVM ainsi que la jurisprudence invoquée et les observations présentées par l'avocat à l'audience sur les sanctions. Nous avons également passé en revue et considéré tous les facteurs potentiellement atténuants indiqués au cours de l'audience au fond ou mentionnés par l'avocat de l'OCRCVM au cours de l'audience sur les sanctions, qui pourraient adoucir les sanctions qui seraient autrement imposées à la suite de la déclaration de culpabilité.

¶ 7 La formation d'instruction souscrit à la méthode équilibrée exposée dans l'extrait souvent cité de l'affaire *Re Mills*, [2001] I. D.A.C.D. No.7, 17 avril 2001, au paragraphe 3 :

Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtiment.

¶ 8 Dans l'examen de ces principes et facteurs dans leur rapport avec les faits de la présente affaire, la formation d'instruction a noté que l'intimé (qui exerce dans le secteur depuis quelque 14 ans) n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'il n'y a pas de preuve qu'un membre du public ou que le courtier membre qui est son employeur ait subi quelque préjudice direct du fait que l'intimé exerçait des activités professionnelles extérieures non déclarées à son employeur.

¶ 9 La formation d'instruction a aussi pris note du fait que l'intimé a affirmé qu'en raison de l'enquête en cours et de la présente procédure de mise en application, il n'a pas été capable de se trouver un emploi dans le secteur depuis qu'il a quitté son employeur en octobre 2008 ou vers cette date; cet élément, bien qu'il ne soit pas établi par la preuve, peut lui avoir causé une perte financière importante.

¶ 10 Malgré ces facteurs atténuants, le fait reste que le préjudice potentiel au public et à l'employeur de l'intimé était très réel. Le fait que son employeur ne soit pas au courant de ses activités professionnelles extérieures lui rendait impossible de surveiller ces activités et le rôle de l'intimé dans celles-ci pour assurer une protection convenable du public investisseur. Une grande importance s'attache également au fait que la contravention aux Règles des courtiers membres a été, ainsi que l'a constaté la formation d'instruction, faite sciemment et sur une longue période dans le but prédominant de procurer un avantage financier considérable à l'intimé.

¶ 11 L'intimé a eu de nombreuses occasions de déclarer l'existence et les modalités de ces ententes avec GD à son employeur qui l'avait informé expressément et directement de l'obligation de déclarer toutes les activités professionnelles extérieures. IPC Securities Corp. a aussi, à plusieurs reprises, remis à l'intimé des

questionnaires sur les activités professionnelles extérieures et des questionnaires annuels sur la conformité sur lesquels il devait déclarer ces activités et fournir des renseignements détaillés à leur sujet.

¶ 12 Toutefois, l'intimé n'a pas donné de réponses franches et complètes à ces demandes de renseignements et a plutôt continué à dissimuler l'entente avec GD en fournissant des réponses fausses ou trompeuses aux diverses demandes de renseignements faites par son employeur et par le personnel de son Service de la conformité qui exigeaient une déclaration complète de toutes les activités professionnelles extérieures qu'il pouvait exercer.

¶ 13 Au cours de l'audience au fond, l'intimé a bien reconnu qu'il savait que sa conduite était fautive et en contravention des Règles des courtiers membres, mais il a attendu pour le reconnaître jusqu'à l'audience, en novembre 2010, et même à ce moment-là, il a cherché à minimiser la gravité de la contravention.

¶ 14 L'avocat de l'OCRCVM reconnaît que l'intimé a effectivement coopéré au cours de l'enquête. La preuve a aussi indiqué, toutefois, qu'au début de l'enquête, le personnel du Service de la conformité de son employeur a demandé à l'intimé s'il recevait une rémunération pour des indications de clients. Il a alors nié recevoir une rémunération quelconque par suite de sa relation avec GD et indiqué qu'il ne faisait que recouvrer ses coûts de commercialisation qu'il estimait à plus de 200 000 \$. Il s'agissait d'une réponse nettement trompeuse et cela constitue un facteur aggravant en vue de la détermination des sanctions appropriées.

¶ 15 L'avocat de l'OCRCVM a demandé à la formation d'imposer une amende de 50 000 \$ plus une somme suffisante pour forcer l'intimé à remettre le montant des profits qu'il a réalisés du fait qu'il avait contrevenu à la Règle des courtiers membres ainsi qu'il est allégué dans le chef unique. Il a été prouvé que cette somme (ainsi qu'en est convenu l'intimé à l'audience initiale) se chiffre à 291 855,14 \$. L'OCRCVM demande également à la formation de condamner l'intimé, en vertu de l'article 49 de la Règle 20, à le rembourser pour les frais engagés pour l'enquête et la poursuite dans la présente affaire, à hauteur d'une somme de 30 000 \$.

Décision et ordonnances

¶ 16 Sur le fondement de toutes les considérations qui précèdent, la formation d'instruction décide que les sanctions suivantes sont imposées à l'intimé :

- L'intimé devra payer une amende de 321 855,14 \$, ce qui comprend la remise d'une somme de 291 855,14 \$, correspondant au profit net gagné par l'intimé du fait de l'activité professionnelle extérieure non déclarée à son employeur, selon les indications du chef unique. Il se peut que le principe de la remise ne soit pas applicable dans d'autres situations, mais, à notre avis, compte tenu des faits de l'espèce, on compromettrait les principes qui sous-tendent la procédure disciplinaire de l'OCRCVM en permettant à l'intimé de conserver les fruits de sa contravention volontaire, délibérée et prolongée à l'obligation de déclaration de ses activités professionnelles extérieures. L'amende comprend un montant additionnel de 30 000 \$ pour renforcer la dissuasion à l'égard d'une conduite de cette nature.
- L'intimé aura l'obligation, à titre de condition préalable de réengagement comme représentant inscrit/personne autorisée dans une entreprise réglementée par l'OCRCVM, de passer à nouveau et réussir l'examen fondé sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.
- L'intimé sera soumis à une surveillance stricte de son employeur pour une période d'un an à compter de la date de son réengagement comme représentant inscrit/personne autorisée dans une entreprise réglementée par l'OCRCVM.
- L'intimé paiera une partie des frais engagés par l'OCRCVM relativement à la procédure, fixée à 15 000 \$.

L'amende et les frais sont exigibles à compter de la date de la présente décision.

FAIT à Toronto, le 21 juin 2011
Edward T. McDermott, président
Colleen Wright
Deborah Archer

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières